MCR Walter France

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

1, boulevard Saint-Germain
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire
du 22 mars 2023

Résolutions n° 21, 22, 23 et 25

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 5 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2023 - résolutions n° 21, 22, 23 et 25

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 (émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance) et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 (suppression du droit préférentiel de souscription dans une société dont les titres sont admis sur un marché règlementé) du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription **(21ème résolution)** d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Partouche SA à émettre, qui pourront notamment consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, étant précisé que :
 - conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont Groupe Partouche SA possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont Groupe Partouche SA possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier **(22ème résolution)** d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, qui pourront notamment consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, étant précisé que :

 - ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;

 - conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont Groupe Partouche SA possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

 - conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont Groupe Partouche SA possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voies d'offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, réservée au bénéfice d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 225-136 du code de commerce, et dans la limite de 20% du capital social par an **(25ème résolution)**.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature (article L. 22-10-53 du code de commerce) consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital **(23ème résolution)**, dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la **21ème résolution**, excéder 30 000 000 euros au titre des **21ème, 22ème, 23ème et 25ème résolutions**.

Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la **22ème résolution**, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez cette résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des **22ème** et **25ème résolutions** (opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription).

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des **21ème et 23ème résolutions** (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription et émission en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société), nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

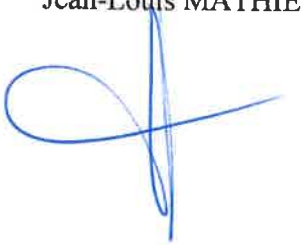
Les conditions définitives dans lesquelles ces émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les **22ème et 25ème résolutions.**

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Marseille et Paris, le 06 mars 2023

MCR WALTER FRANCE

Jean-Louis MATHIEU



FRANCE AUDIT EXPERTISE

Skander HAMMAMI

